

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 – Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogoire exprès et préalable de la société EASYPACK.

1.2 – Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits consommables par notre société, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société à l'acquéreur.

1.3 – Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

ARTICLE 2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les documents techniques remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de la société EASYPACK, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de la société EASYPACK et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

ARTICLE 3 – COMMANDES

3.1 – Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits consommables figurant sur nos tarifs, et accepté par la société EASYPACK, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

Le cas échéant, dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

Les commandes réceptionnées par la société EASYPACK sont enregistrées avec un numéro de commande officiel du client.

3.2 – Modification

3.2.1 – Les commandes transmises à la société EASYPACK sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de notre part.

3.2.2 – Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par la société EASYPACK, que si la demande est faite par écrit, y compris par télécopie ou par courrier électronique, et est parvenue à la société EASYPACK. En cas de modification de la commande par le client, la société EASYPACK sera déliée des délais convenus pour son exécution.

ARTICLE 4 – LIVRAISONS

4.1 – Délai

4.1.1 – Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. La société EASYPACK s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

4.1.2 – Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison initialement prévus ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par la société EASYPACK.

4.2 – Risques

Les livraisons sont effectuées franco de port. Le transfert des risques sur les produits vendus par la société EASYPACK s'effectue à la remise des produits au transporteur ou à la sortie de nos entrepôts.

4.3 – Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la société EASYPACK, sera considéré comme accepté par le client.

4.4 – Réception

4.4.1 – Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 4.3, en cas de vices apparents ou de manquant, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par la société EASYPACK que si elle est effectuée par écrit, par lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4.2 – Il appartient à l'acheteur de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

4.4.3 – Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, de la société EASYPACK, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique.

Les frais de retour ne seront à la charge de notre société que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par la société EASYPACK est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

4.4.4 – Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la société EASYPACK ou son mandataire, le client ne pourra demander à la société EASYPACK que le remplacement des articles non conformes et/ ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

4.4.5 – La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Toute réserve devra être confirmée dans les conditions stipulées à l'article 4.4.1 ci-dessus.

4.4.6 – La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

4.4.7 – La responsabilité de la société EASYPACK ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

4.5 – Suspension des livraisons En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, notre société se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6 – Paiement comptant

Toutes les commandes que nous acceptons d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la société EASYPACK a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la commande, la société EASYPACK peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de la société EASYPACK. La société EASYPACK aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune des garanties suffisantes ne soit proposée par ce dernier, la société EASYPACK pourra refuser d'honorer la/les commande(s) passée(s) et de livrer la/les marchandise(s) concernée(s), sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

4.7 – Refus de commande

Dans le cas où un client passe commande à la société EASYPACK, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), la société EASYPACK pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 – TARIF – PRIX

5.1 – Tarif

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable de nos clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

5.2 – Prix

5.2.1 – Les marchandises sont vendues moyennant le prix figurant sur le devis établi.

5.2.2 – Nos prix sont établis franco de port, sauf accord préalable exprès convenu avec le client.

5.2.3 – Les prix sont calculés nets, sans escompte, et payables au comptant, ou à la date mentionnée sur la facture.

Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué.

5.2.4 – Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat.

Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts.

Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients nous sont inopposables.

5.2.5 – Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par la société EASYPACK et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes :

- Respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, absence de cas de force majeure, d'évènements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

5.2.6 – Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par la société EASYPACK. Ils sont facturés en sus des prix indiqués et ne sont pas repris.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1- Nos factures sont payables à la date d'échéance qui y figure.

Seul l'encaissement effectif des traites ou LCR sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales de vente.

6.2 – Non-paiement

6.2.1 – Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte client, étant précisé qu'aucun rappel ou mise en demeure ne sont nécessaires pour faire courir les pénalités de retard.

6.2.2 – En outre, la société EASYPACK se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

ARTICLE 7 – RESERVE DE PROPRIETE

7.1 – Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L 624-16 du Code de commerce.

7.2 – De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société EASYPACK pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

7.3 – Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés.

En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

7.4 – La société EASYPACK pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure.

De même, la société EASYPACK pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société EASYPACK soit toujours possible.

7.5 – En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

7.6 – La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.

7.7 – A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

ARTICLE 8 – GARANTIE DES VICES APPARENTS ET CACHES

8.1 – Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, la société EASYPACK se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

8.2 – La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans le délai de 3 jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité.

8.3 – Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 30 jours après la livraison des produits.

Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société EASYPACK. A défaut de respect de ces conditions, la responsabilité de la société EASYPACK vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

8.4 – Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par la société EASYPACK.

8.5 – Au titre de la garantie des vices cachés, la société EASYPACK ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

8.6 – La société EASYPACK garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes.

La garantie de la société EASYPACK ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété de l'acheteur. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués, issus de la production de la société EASYPACK.

Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues. Notre garantie ne concerne que les vices cachés. Nos clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par l'acheteur avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et nos clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits. Notre garantie se limite au remplacement des produits et consommables défectueux.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elle ne pouvait raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant notre société de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société EASYPACK ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à notre société, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Dans de telles circonstances, la société EASYPACK préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant la société EASYPACK et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement. Si l'évènement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat conclu par la société EASYPACK pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

10.1 – Election de domicile est faite par notre société à son siège social sis 9 Bis, parc d'activités du Vert Galant / 9, avenue Louis de Broglie – BP 67016 SAINT OUEN L'AUMONE cedex / 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

10.2 – Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats conclus par la société EASYPACK, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège de la société EASYPACK, à savoir le Tribunal de commerce de PONTOISE, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

10.3 – L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

10.4 – En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société EASYPACK, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

ARTICLE 11 – RENONCIATION

Le fait pour la société EASYPACK de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.